

tion d'équilibre au montant de 14 254 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 14 254 400 \$, prise au programme 01, élément 02 des crédits du Tourisme pour l'exercice 2000-2001, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33942

Gouvernement du Québec

Décret 394-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 351-99 du 31 mars 1999, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1999-2000 pour un montant n'excédant pas 102 044 800 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne comprend pas les indexations salariales consenties par le gouvernement à ses employés;

ATTENDU QUE les indexations salariales du secteur public s'appliquent également au personnel des Centres d'aide juridique et au personnel de la Commission des services juridiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'une subvention additionnelle de 1 829 500 \$ soit versée par la ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice 1999-2000, portant ainsi la subvention maximale à 103 874 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33943

Gouvernement du Québec

Décret 395-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'approbation du budget supplémentaire du Tribunal administratif du Québec et le versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 352-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice financier 1999-2000 pour un montant de 24 454 665 \$, soit un budget de dépenses de 23 681 165 \$ et un budget d'investissement de 773 500 \$;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par le Tribunal à la suite de l'entente de principe récemment intervenue entre le gouvernement et les syndicats des secteurs publics et parapublics;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prises sur le fonds du Tribunal, constitué notamment des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun que le budget du Tribunal pour l'exercice financier 1999-2000 soit ajusté et que la ministre de la Justice verse une subvention additionnelle au fonds du Tribunal;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le budget supplémentaire du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 soit approuvé pour un montant de 142 165 \$ portant le budget total à 24 596 830 \$, soit un budget de dépenses de 23 823 330 \$ et un budget d'investissement de 773 500 \$;

QUE la ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une subvention additionnelle de 142 165 \$ pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33944